



Préfet de Dordogne

N° 110729

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Dordogne

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** la liste des 21 sites désignés et arrêtés pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département de la Dordogne ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « nature », en date du 26 janvier 2011 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine en date du 18 mars 2011 ;
- Vu** l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 23 mai 2011 ;
- Considérant** les débats et avis formulés dans le cadre de réunions de travail et de concertation des 20 juillet 2010 et 4 octobre 2010 ;
- Considérant** l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1°) Les travaux et aménagements soumis à permis d'aménager en application des articles L.421-2 et R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 et sur le territoire d'une commune non couverte par un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.
- 2°) La réalisation de constructions soumises à permis de construire en application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-14 à R.421-16 du code de l'urbanisme situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 dès lors :
 - qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
 - ou qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), et dans une zone entrant dans l'un des catégories suivantes :
 - zones à urbaniser (AU pour les PLU et NA ou NB pour les POS)
 - zones naturelles ou forestières (N pour les pLU et ND pour les POS) et agricoles (A pour les PLU et NC pour les POS).

Deux cas d'exception s'appliquent à ce schéma :

- ces constructions sont réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
 - ces constructions sont situées sur le territoire d'une commune couverte par un PLU ou une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.
- 3°) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.
 - 4°) La création de zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.
 - 5°) L'inscription d'un nouvel itinéraire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) élaboré dans les conditions fixées par l'article L.361-1 du code de l'environnement et la modification d'un itinéraire déjà inscrit au PDIPR, dès lors que cet itinéraire est inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000.
 - 6°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire (ESI) au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) élaboré dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport ainsi que la modification d'un ESI déjà inscrit au PDESI, dès lors que cet itinéraire est inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000.
 - 7°) La création et la mise en service d'hélistations à terre soumise à autorisation en application de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
 - 8°) La création de plates-formes d'envol ou d'atterrissage d'aérodynes soumises à autorisation au titre des articles D.132-8 à D.132-12 du code de l'aviation civile :
 - plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;
- hydrosurfaces soumises à autorisation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

9°) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L.531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté et sur tout le territoire départemental.

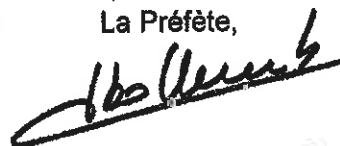
Article 2 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé dans les mairies et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales d'un journal diffusé dans le département pour l'ensemble des éditions locales.

Périgueux, le 30 MAI 2011

La Préfète,



Décision ADQUIVER

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Dordogne

Liste des sites Natura 2000 pour le département de la Dordogne

Numéro	Intitulé	Type
FR7200660	LA DORDOGNE	DH
FR7200661	VALLEE DE L'ISLE DE PERIGUEUX A SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE	DH
FR7200662	VALLEE DE LA DRONNE DE BRANTOME A SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE	DH
FR7200663	VALLEE DE LA NIZONNE	DH
FR7200664	COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE	DH
FR7200665	COTEAUX CALCAIRES DE PROISSANS, SAINTE-NATHALENE ET SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	DH
FR7200666	VALLEES DES BEUNES	DH
FR7200667	COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLEE DE LA VEZERE	DH
FR7200668	LA VEZERE	DH
FR7200669	VALLON DE LA SANDONIE	DH
FR7200670	COTEAUX DE LA DRONNE	DH
FR7200671	VALLEES DE LA DOUBLE	DH
FR7200672	COTEAUX CALCAIRES DU CAUSSE DE DAGLAN ET DE LA VALLEE DU GEOU	DH
FR7200673	GROTTE D'AZERAT	DH
FR7200675	GROTTE DE SAINT-SULPICE D'EYMET	DH
FR7200676	COTEAUX CALCAIRES DE BORREZE	DH
FR7200795	TUNNEL DE SAINT-AMAND-DE-COLY	DH
FR7200807	TUNNEL D'EXCIDEUIL	DH
FR7200808	CARRIERE DE LANQUAIS - LES ROQUES	DH
FR7200809	RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA HAUTE DRONNE	DH
FR7200810	PLATEAU D'ARGENTINE	DH

DH : site désigné au titre de la directive « habitats »